

**Arrêté départemental permanent
relatif aux barrières de dégel**

Arrêté n° 240-2007-D-P

Le Président du Conseil Général de la Meuse

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-20,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,

Arrête

Article 1^{er}

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de la Meuse sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Principes Généraux

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

La signalisation à mettre en place, à la diligence du Président du Conseil Général, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Article 3 - Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 4 -Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules.

Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

Article 5 - Véhicules de poids lourds

1) En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

a) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au premier niveau, signalées par un panneau B 13 « 7,5 T » assorti d'un panonceau K 6 avec la mention « Barrières de dégel » :

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 T ;
- les véhicules dont le poids autorisé en charge est supérieur à 7,5 T dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile (mi-charge) lorsqu'ils effectuent les transports suivants, y compris les voyages à vide encadrant ces transports (sous réserve que le poids du chargement puisse être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle) :
 - denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines),
 - carburants, combustibles et gaz en citernes,
 - distribution de charbon et bois de chauffage (uniquement livraison de particuliers et commerçants),
 - d'aliments en vrac pour le bétail par véhicule spécialisé,
 - d'animaux vivants et de denrées animales ou d'origine animale au sens du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971.

b) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au second niveau, signalées par un panneau B 13 « 12 T » assorti d'un panonceau K 6 avec la mention « Barrières de dégel » et « ½ charge autorisée » :

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 12 T ;
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids autorisé en charge est supérieur à 12 T dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

c) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (art. R.311-1 et R.312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

2) Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés départementaux temporaires visés à l'article 2. Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

3) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visés par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

4) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

Article 6 - Tracteurs agricoles

La circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière ou des dispositions de l'article 5 en fonction du chargement de la remorque.

Article 7 - Véhicules dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- de lutte contre l'incendie ;
- assurant la viabilité hivernale (neige et verglas, suivi gel-dégel) ;
- dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence :
 - Direction des ROUTES,
 - EDF / GDF,
 - SNCF,
 - Parc Départemental de l'Équipement,
 - sociétés d'autoroutes,
 - opérateurs de télécommunications,
 - distribution d'eau et assainissement,
 - entreprises de travaux funéraires,
 - entreprises de remorquage et de dépannage des garagistes agréés,
 - entreprises de transports de gaz médicaux ou de produits pharmaceutiques,
- dont la circulation répond à une mission de service public :
 - transports en commun réguliers de personnes et les cars de tourisme,
 - collecte du sang,
 - collecte d'ordures ménagères par véhicule spécialisé,
 - collecte d'animaux destinés à l'équarrissage.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Si, pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil Général peut décider, en application de l'article 2, de la levée provisoire de la barrière.

Article 9 - Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux pris sur proposition du Président du Conseil Général pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R.433-8, du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par les articles R.433-1 à R.433-7 du même Code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

Article 10 - Sanctions

En application des articles R.411-21 et R.422-4 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application des articles R.411-18 ; R.411-21 ; R.412-16 ; R.422-4 et R.433-4 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

Article 11

L'arrêté départemental permanent du 15 décembre 2003 est abrogé.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Préfet de la Meuse,
- les Sous-Préfets de Verdun et Commercy,
- le Directeur Général des Services Départementaux,
- le Directeur de la DIR-Est
- le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse,
- le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à Bar-le-Duc,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- les Maires des communes du Département,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 27 Décembre 2007

Signé

Le Président du Conseil Général de la Meuse,